

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Publication DBA	1	- DAVAR	1
- DPM DBA	1	- DITTT	1
- DDDP DBA	1	- CROIX ROUGE FRANCAISE	1
- Gendarmerie DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 1C1 sis parking du Big Up Spot,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°24/425/DBA du 11 septembre 2024, portant fixation des lieux autorisés de stationnement, pour l'activité de marchand ambulant sur la commune de Dumbéa,

VU les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

VU la demande du Service de Prévention, d'Insertion et de Citoyenneté (SPIC) de la Ville de Dumbéa en date du 13 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

En vue d'organiser le dispositif du « Bus aller vers » La Croix Rouge Française est autorisée à occuper l'emplacement 1C1, parking du Big Up Spot, de 7h30 à 16h les vendredis suivants :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| - Le 11 octobre 2024 ; | - Le 22 novembre 2024 ; |
| - Le 25 octobre 2024 ; | - Le 06 décembre 2024 ; |
| - Le 08 novembre 2024 ; | - Le 20 décembre 2024. |

Le prestataire s'engage à déplacer son dispositif et à occuper les emplacements situés à proximité de l'emplacement précité, dès lors que l'emplacement 1C1 sera attribué à un autre occupant exerçant l'activité de marchand ambulant.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les journées précitées, à la seule fin d'y organiser ledit évènement.

ARTICLE 3 :

Les intéressés s'engagent à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dûment constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

ARTICLE 4 :

Les intéressés s'engagent à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Ils ont l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur ses prestations, son personnel, ses « clients », et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'organisation de cet événement, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition de La Croix rouge Française, un site aménagé et propre à recevoir un tel événement.

A l'expiration de ladite mise à disposition, la Croix Rouge Française devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations, remettre les lieux en l'état tels qu'ils ont été remis par la Ville pour l'organisation de l'événement.

ARTICLE 6 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun membre n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 7 :

La distribution de prospectus ou de tracts de toute nature, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de l'événement.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 25 septembre 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.